

# CSM

Votre cotisation est fixée en pourcentage de votre rémunération principale brute (13<sup>e</sup> mois compris) dans la limite du Plafond de la Sécurité sociale.

Elle est également fixée en fonction de votre situation familiale déclarée à Energie mutuelle :

- Taux « isolé » si vous êtes inscrit seul à la CSM
- Taux « famille » si vous avez un ou plusieurs ayant(s) droit Camieg

La cotisation est directement prélevée sur votre paie.

	 <b>Isolé</b>	 <b>Famille</b>
	Taux PMSS*	
Cotisation patronale	0,548 %	0,968 %
Cotisation salariale	0,295 %	0,521 %
Cotisation totale	0,843 %	1,489 %

Les cotisations comprennent la Taxe de Solidarité Additionnelle sur la base du taux en vigueur : 13,27 %

\* PMSS 2024 : 3 864 €

**1**

Vous avez **2 enfants** et votre rémunération principale brute est de **1 800 €**.  
Votre cotisation mensuelle sera de **0,521 % de 1 800 € = 9,38 €**.

**2**

Vous avez **2 enfants** et votre rémunération principale brute est de **3 900 €**.  
Votre cotisation mensuelle sera de **0,521 % de 3 666 € (PMSS 2023) = 20,14 €**.

Sur la base du PMSS 2024 (3 864 €), la cotisation salariale mensuelle est au maximum de 11,40 € pour un salarié « isolé » et de 20,14 € pour un salarié au taux « famille ».

**energiemutuelle.fr**

66 avenue du Maine  
75014 PARIS

0 969 32 46 46 Service gratuit  
\* prix appel

Mutuelle soumise aux dispositions du Livre II du Code de la mutualité SIREN 419 049 499 - APE 6512Z  
Mutuelle soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudenciel et de Résolution (ACPR),  
4 place de Budapest, CS 92459, 75436 PARIS Cedex 9 - 04\_EM\_TOUS\_COT-20230504

